

CHAMBRE D'APPEL DU 23 MAI 2013

Dossier n°54 - 2012/2013 : BB VILLERS BRETONNEUX C/ La Ligue Régionale de Picardie

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. DEVILLERS, Trésorier de l'association BB Villers

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Picardie a instauré une Charte de l'arbitrage ;

CONSTATANT que celle-ci est définie au sein d'un règlement propre ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Picardie a notifié par courrier daté du 7 février 2013 au club de Villers Bretonneux le résultat du contrôle a priori et du fait que l'association était en infraction avec cette charte ;

CONSTATANT que le club a répondu à la Ligue en indiquant qu'il estimait la charte non applicable étant donné que la Ligue ne respectait pas la procédure mise en place ; que la Ligue aurait règlementairement dû aviser avant le 30 octobre 2012 du résultat du contrôle a priori du respect par l'association de la charte de l'arbitrage ;

CONSTATANT que par un courrier du 11 avril 2013, la Ligue Régionale de Picardie a notifié au club de Villers-Bretonneux une pénalité financière de 250€ ainsi que le retrait de deux points à toutes les équipes du club évoluant en championnat régional ;

CONSTATANT que Villers-Bretonneux interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que la Ligue n'ayant pas respecté son propre règlement au niveau des délais de contrôle a priori, ce même règlement n'est pas applicable ;

CONSIDERANT que l'article 3.4 de la Charte de l'arbitrage de la Ligue Régionale de Picardie dispose :
« [...] Un contrôle a priori est effectué par la Commission compétente qui prévient le club en courrier recommandé avec accusé de réception, des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.[...] » ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Picardie a notifié par courrier daté du 7 février 2013 les résultats du contrôle a priori ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Picardie n'a pas respecté les délais prévus règlementairement ;

CONSIDERANT que les dates indiquées dans la charte de l'arbitrage ne sont pas indicatives et qu'elles doivent être respectées pour que la réglementation soit appliquée ;

CONSIDERANT que le non respect de la date limite d'information sur les résultats du contrôle a priori entraîne le non application de la charte de l'arbitrage au club de Villers-Bretonneux ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De casser la décision de la Ligue Régionale de Picardie en date du 11 avril 2013 de donner une pénalité financière d'un montant de 250€ ainsi qu'une pénalité sportive de 2 points à toutes les équipes de l'association engagées en championnat régional ;

Messieurs LANG, MARTIN, GENSAC, AMIEL et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°55 - 2012/2013 : AS ASCHERES LE MARCHE C/ Comité Départemental du Loiret

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. GADEA ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat minimales filles en date du 09 février 2013 opposant AS Aschères à Sermaises, des incidents se seraient produits entre l'arbitre de la rencontre, M. GADEA (VT500203) et le coach de Sermaises, M. DHAINAUT ;

CONSTATANT en effet, que M. DHAINAUT n'aurait eu de cesse lors du début de la rencontre de contester les décisions de l'arbitre ;

CONSTATANT que l'arbitre, M. GADEA aurait interrompu le jeu pour indiquer à M. DHAINAUT de cesser ses interventions ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, un échange aurait alors eu lieu au cours duquel M. GADEA aurait dit à M. DHAINAUT « ferme ta gueule » ; que ce dernier aurait touché M. GADEA qui serait tombé ;

CONSTATANT qu'à la suite de cela, Messieurs GADEA et DHAINAUT se seraient empoignés et une bagarre aurait commencé ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Loiret a ouvert un dossier disciplinaire et a décidé, en date du 18 mars 2013 de sanctionner :

M. GADEA d'une suspension de deux week-ends fermes

M. DHAINAUT d'une suspension de 4 week-ends dont 3 fermes.

CONSTATANT que M. GADEA interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que la convocation à l'audience disciplinaire ne mentionne pas les griefs reprochés à M. GADEA ; que la décision est insuffisamment motivée ;

Sur la forme

CONSIDERANT que l'article 617 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent.

2. Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

CONSIDERANT que le courrier de convocation de M. GADEA relate uniquement les faits ; qu'il est ensuite demandé à M. GADEA de fournir ses observations sur les faits relatés et qu'enfin, M. GADEA est convoqué à l'audience disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas indiqué les griefs retenus contre M. GADEA tel que voulu par l'article 617.2 ;

CONSIDERANT que cette convocation pourrait être interprétée comme une convocation envoyée à une victime ou à un témoin ; qu'ainsi, la même convocation a été envoyée à Mme LAVERDURE, chronométreuse de la rencontre qui n'était pas concernée par l'incident autrement qu'en tant que témoin ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'un grave vice de procédure ; que les droits de la défense, droits fondamentaux, n'ont pas été respectés ;

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article 624 des Règlement Généraux de la FFBB dispose :

« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. »

CONSIDERANT qu'étant donné la nature du vice de procédure ainsi que son incidence sur le fond du dossier, la Chambre d'appel décide de casser la décision ;

CONSIDERANT, au surplus, que la Commission de Discipline retient que M. GADEA a dit « ferme ta gueule » à M. DHAINAUT ; qu'il l'aurait reconnu lors de son audition ;

CONSIDERANT que le PV d'audition de M. GADEA présent au dossier rapporte que ce dernier reconnaît avoir dit à M. DHAINAUT : « ferme-la » ;

CONSIDERANT que les propos que M. GADEA reconnaît au sein du PV d'audition n'ont pas la même gravité que ceux que la décision indique qu'il a reconnu ; que cette erreur dans le rédigé de la décision doit bénéficier à M. GADEA ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à M. GADEA ne sont pas établis ;

CONSIDERANT que la décision encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De casser la décision de la Commission de Discipline du Loiret de sanctionner M. GADEA de deux week-ends de suspension ferme ;

Messieurs LANG, MARTIN, GENSAC, AMIEL et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°56- 2012/2013 : ESM BASKET C/ La Ligue Régionale de Franche-Comté

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M.SAVEL, dirigeant de l'ES Montmorot accompagné de M. RICHARD, secrétaire de l'association et M. RICHARD, dirigeant de la Ligue Régionale de Franche-Comté ;

CONSTATANT que le joueur Thomas BOREL (VT930197), licencié du Besançon BC (BBC) aurait participé à des rencontres de championnat senior RM1 entre le 1er décembre 2012 et le 28 mars 2013 sans que son certificat médical de surclassement n'ait été fourni à l'organe compétent ;

CONSTATANT qu'une réserve a été formulée lors d'une rencontre du 23 mars 2013 de Coupe de Franche-Comté ; que cette rencontre a été déclarée perdue par pénalité au BBC par la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Franche-Comté ;

CONSTATANT que le club de l'ES Montmorot a demandé le 08 avril 2013 que les rencontres précédentes auxquelles M. BOREL a participé soient déclarées perdues par pénalité en raison de la qualification irrégulière due à l'absence de certificat médical de surclassement de ce dernier ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Franche-Comté a décidé de ne pas revenir sur les rencontres homologuées ;

CONSTATANT que le club de Montmorot interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif que le joueur n'était pas régulièrement qualifié au moment des rencontres ; que ces dernières doivent être déclarées perdues par pénalité ;

CONSIDERANT que le joueur Thomas BOREL (VT930197) a été qualifié avec une licence U20 le 25 octobre 2012 ; que le 28 mars 2013, le BBC a fait une demande de surclassement le 28 mars 2013 confirmée par l'envoi du dossier par courrier LRAR ; que le joueur a été surclassé pour jouer en catégorie senior à compter du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Franche-Comté a, par le biais de son bulletin, informé deux fois l'ensemble des associations évoluant en championnat régional de la réglementation relative au surclassement ; que ces informations sont en date du 5 septembre 2012 et du 5 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'association ES Montmorot a saisi la Ligue Régionale de Franche-Comté le 08 avril 2013 de la qualification irrégulière du joueur BOREL lors de rencontres de championnat Pré-National ;

CONSIDERANT que par un courrier en date du 16 avril 2013, la Ligue Régionale de Franche-Comté a répondu à l'ES Montmorot qu'elle ne reviendrait pas sur les rencontres d'ores et déjà homologuées et confirmait par conséquent les résultats acquis par le BBC ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Franche-Comté a fait une mauvaise interprétation de l'obligation qui lui est faite de contrôler les feuilles de marque des rencontres des championnats qu'elle organise ;

CONSIDERANT que si elle ne contrôle qu'aléatoirement les feuilles de marque, elle doit à tout le moins contrôler systématiquement les rencontres pour lesquelles il lui a été signalé une anomalie ;

CONSIDERANT que si l'anomalie est confirmée par le contrôle des feuilles de marque, la Ligue Régionale de Franche-Comté doit alors appliquer strictement la réglementation applicable ; que la qualification s'opère au moment du dépôt des pièces qui lui sont nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le joueur BOREL, régulièrement qualifié à compter du 28 mars 2013 pour participer au championnat senior ne pouvait y participer auparavant sans que son équipe du BBC n'encourt la perte par pénalité des rencontres auxquelles il a participé ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, aucun élément n'est apporté permettant de déterminer que l'association BBC a agi frauduleusement en faisant participer le joueur Thomas BOREL aux rencontres de championnat Pré-National ; que par conséquent les dispositions relatives au chapitre disciplinaire ne sont pas applicables au présent dossier ;

CONSIDERANT que l'article 902 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée. »

CONSIDERANT que l'article 14.5 des Règlements Sportifs des championnats de France et qualificatifs au championnat de France dispose :

« La Commission Fédérale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces articles, l'association BBC encourt la perte par pénalité des rencontres auxquelles le joueur BOREL a participé dans un délai de deux mois précédant la demande de l'ES Montmorot, soit du 08 février 2013 au 27 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le joueur BOREL a participé à deux rencontres de championnat pré-national durant ce laps de temps :

Le 09 février 2013 contre Pontarlier (RM1 n°61)

Le 09 mars 2013 contre Vesoul (RM1 n°66)

CONSIDERANT que ces deux rencontres doivent être données perdues par pénalité au BBC en raison de la participation d'un joueur non régulièrement qualifié en la personne de M. Thomas BOREL (VT930197) ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De casser la décision de la Ligue Régionale de Franche-Comté et de donner perdues par pénalité au Besançon Basket Club les deux rencontres suivantes :

Le 09 février 2013 contre Pontarlier (RM1 n°61)

Le 09 mars 2013 contre Vesoul (RM1 n°66)

Messieurs LANG, MARTIN, AMIEL et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°57 - 2012/2013 : ABEILLE BASKET C/ Le Comité Départemental des Hauts de Seine

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. HAUCOURT, représenté par Me LAGHOUTARIS et accompagné de Mme DOLY, Présidente de l'Abeille de Rueil ainsi que Mme HENRIC, Secrétaire Générale et membre de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts-de-Seine ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°87 d'excellence départementale masculine en date du 02 février 2013 opposant Abeille de Rueil à AE Garenne Colombes, une bagarre aurait eu lieu à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT en effet, que M. HAUCOURT (VT811547) aurait tenu un regard « dure » à un joueur de l'AE Garenne-Colombes ; que ce dernier l'aurait alors agressé verbalement et physiquement ;

CONSTATANT que M. HAUCOURT aurait reçu des coups au niveau de la poitrine et du nez et des jambes de la part de M. BERNABE Florent et Romain ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts-de-Seine a été saisie.

CONSTATANT qu'elle a décidé en date du 08 avril 2013 de sanctionner :

M. HAUCOURT d'un avertissement

Ms BERNABE de suspension de 2 mois et 3 mois dont un mois ferme ;

CONSTATANT que M. HAUCOURT interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que la sanction prise a son encontre n'est motivée par un prétendu « regard dur » ; qu'au regard des sanctions infligées aux personnes qui l'ont agressées, M. HAUCOURT ne doit pas être sanctionné ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts-de-Seine a motivé la sanction infligée à M. HAUCOURT en raison des rapports de Messieurs BERNABE ; que Romain BERNABE indique dans son rapport que M. HAUCOURT l'a regardé ironiquement ; qu'à la fin du match, M. HAUCOURT s'est rendu vers lui de manière agressive ; qu'il s'est ensuite adressé à lui de manière peu courtoise ; c'est ce qui explique qu'il l'a frappé ;

CONSIDERANT que M. HAUCOURT rejette totalement les faits rapportés par M. BERNABE ; qu'il ne s'est pas rendu vers lui car il était sur le banc et que c'est l'équipe de la Garenne qui est venue vers eux ; qu'il conteste les propos relatés par M. BERNABE ;

CONSIDERANT que le rapport de M. BERNABE doit être interprété avec réserves étant donné qu'il est directement impliqué dans le dossier ;

CONSIDERANT qu'aucun autre rapport ne confirme ce point de vue ;

CONSIDERANT qu'il faut dès lors considérer que les faits reprochés à M. HAUCOURT ne sont pas établis ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De casser la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts-de-Seine de sanctionner M. HAUCOURT d'un avertissement ;

Messieurs LANG, MARTIN et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°58 - 2012/2013 : ASNB Ballers c/ Comité Départemental de Paris

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. NIAKATE, Président d'ASNB Ballers, assisté par Me BAISECOURT ; M. MACE, Président de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Paris (CD 75)

CONSTATANT que lors de la rencontre n°420 de championnat Promotion d'Honneur Masculin en date du 23 février 2013 opposant US BEM à ASNB Ballers, des incidents se seraient produits pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT en effet, que M. NIAKATE (VT712108), entraîneur et Président de l'association ASNB Ballers aurait tenu des propos insultant, offensant et eu une attitude agressive pendant et après la rencontre envers l'arbitre M. ALBANI et les joueurs et dirigeants de l'US BEM ;

CONSTATANT qu'il aurait également conservé la feuille de marque et ne l'aurait jamais remise au CD 75 pour marquer sa contestation de l'arbitrage de M. ALBANI ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du CD 75 a été saisie de ce dossier et l'a instruit ;

CONSTATANT qu'elle a décidé en date du 27 mars 2013 de suspendre M. NIAKATE pour une durée de 12 mois dont 6 mois fermes et de révoquer le précédent sursis infligé (dossier en appel à l'époque, sursis de 5 mois) ;

CONSTATANT que M. NIAKATE conteste la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme comme sur le fond ; qu'ainsi, l'appelant conteste la composition de la commission de discipline ; l'instruction de l'affaire ; le caractère incomplet de la convocation ; l'absence de respect du délai de convocation ; que sur le fond l'appelant conteste l'insuffisance de motivation et l'absence de caractère avéré des faits reprochés ;

Sur la forme

CONSIDERANT que la composition de la Commission de Discipline n'était pas irrégulièrement composée ; qu'il n'est pas anormal que des membres ayant déjà siégés lors d'une précédente affaire siègent de nouveau dans le cadre de l'étude de ce dossier ;

CONSIDERANT que l'article 616.1 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude ou
- de violence ou
- de voie de fait caractérisée ou
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral »

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits reprochés à M. NIAKATE ne relèvent pas des types de faits énoncés ci-dessus ; que par conséquent, une instruction n'était pas obligatoire ;

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,
- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la convocation envoyée à M. NIAKATE ne précisait pas que ce dernier pouvait demander la convocation de témoins et experts ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'une atteinte aux droits de la défense ; que M. NIAKATE s'est vu priver d'un droit fondamental prévu réglementairement ;

CONSIDERANT que la décision encourt l'annulation sur la forme sur ce motif ;

CONSIDERANT que l'article 626 dernier alinéa dispose :

« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a décidé de traiter ce dossier sur le fond ;

Sur le fond

CONSIDERANT que la décision de 1ère instance reproche à M. NIAKATE d'avoir critiqué l'arbitrage durant toute la rencontre ; qu'il lui est également reproché d'avoir pris la feuille de marque à l'issue de la rencontre sans la rendre alors qu'elle lui était demandée ; qu'il aurait été agressif verbalement et physiquement envers les officiels de la rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à M. NIAKATE au cours de la rencontre ne peuvent être pris en compte car l'arbitre de la rencontre n'a pas sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante ces faits ;

CONSIDERANT néanmoins, que M. NIAKATE s'est rendu coupable à l'issue de la rencontre d'avoir conservé la feuille de marque sans vouloir la rendre alors qu'elle lui était demandée avec insistance par plusieurs personnes différentes ;

CONSIDERANT que le rapport de Mme DUPREZ, marqueuse de la rencontre, indique que M. NIAKATE a été agressif à l'égard des officiels de la rencontre après cette dernière ; qu'en effet, il aurait été agressif et menaçant à l'issue de la rencontre afin de récupérer la feuille de marque ; que ces faits sont confirmés par le Président de l'US BEM et l'arbitre de la rencontre, M. ALBANI ;

CONSIDERANT que M. NIAKATE ne conteste pas avoir pris la feuille de marque mais indique l'avoir rendue ensuite à l'arbitre de la rencontre ; qu'elle demeure introuvable ; que la responsabilité de la perte de la feuille de marque doit revenir à M. NIAKATE qui est la dernière personne qui reconnaît avoir eu en possession la feuille de marque ; que l'arbitre de la rencontre, M. ALBANI, à qui M. NIAKATE indique avoir remis la feuille de marque conteste formellement ce fait ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à M. NIAKATE sont graves, d'autant plus pour un dirigeant de club ; que M. NIAKATE doit faire preuve de plus de retenue ;

CONSIDERANT que M. NIAKATE doit être sanctionné en fonction des faits qui lui sont reprochés mais également au regard de sa fonction au sein de l'association ASNB Ballers ; qu'en tant que Président, il doit avoir une attitude exemplaire ;

CONSIDERANT que la sanction initialement prononcée par la commission de discipline du CD 75 à l'encontre de M. NIAKATE semble néanmoins excessive ; qu'en effet, les faits reprochés à M. NIAKATE au cours de la rencontre ne doivent pas être pris en compte ;

CONSIDERANT qu'au moment des faits, M. NIAKATE ne se trouvaient pas en situation de récidive étant donné que la décision précédente venant sanctionner d'autres faits n'était pas devenue définitive ; que par conséquent, le sursis infligé dans le précédent dossier ne peut être révoqué dans le cadre de ce dossier ; qu'il viendra se cumuler à celui qui pourrait être infligé ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De réformer la décision de la Commission de Discipline du CD 75 :

De sanctionner M. NIAKATE (VT712108) d'une suspension ferme de 5 mois ainsi qu'une suspension avec sursis de 6 mois ; que la suspension ferme sera effective du 16 juin 2013 au 30 juin 2013 et du 1er septembre 2013 au 15 janvier 2014 ;

Messieurs LANG, MARTIN, et BES ont participé aux délibérations.